



ASSURANCE LA FRACTURE
pour toute la famille

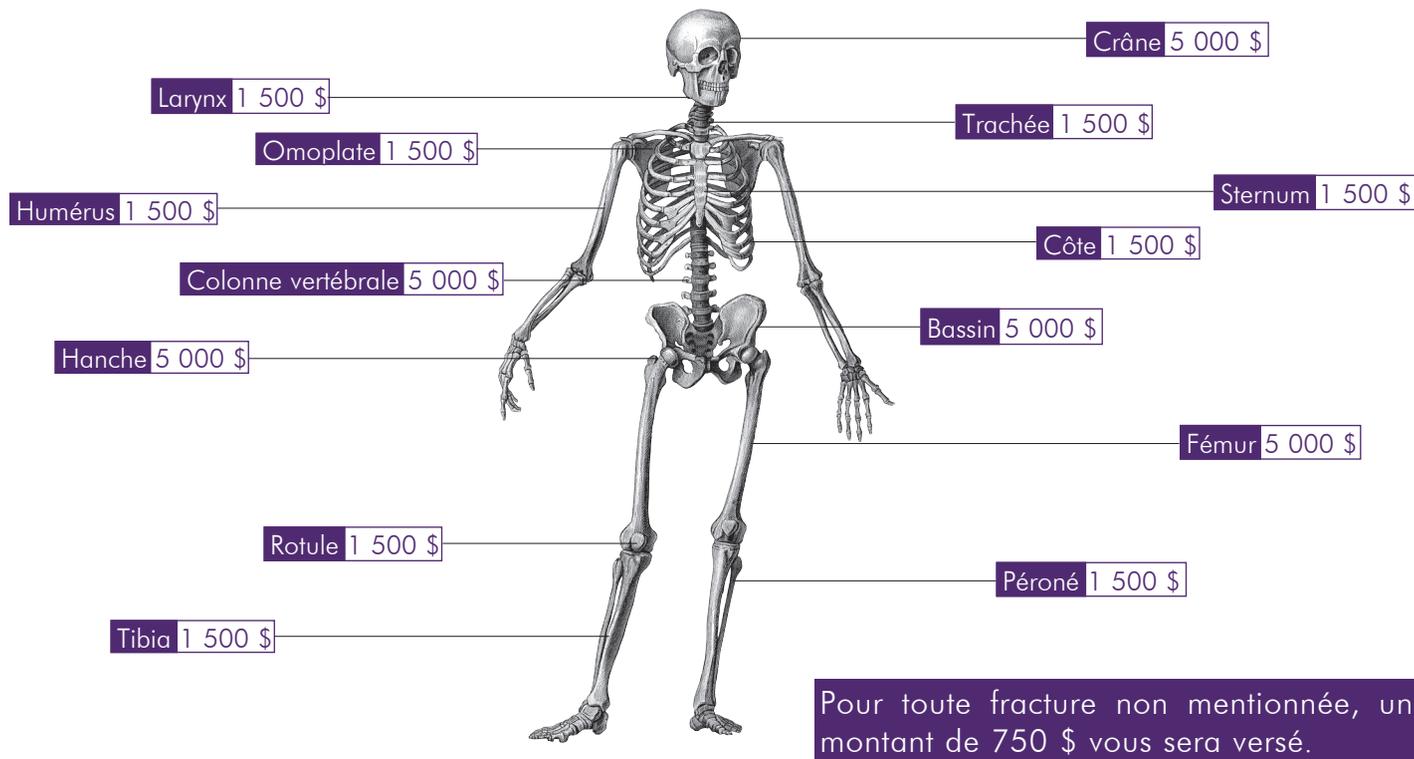
 **HUMANIA**
ASSURANCE^{MD}®

Recevez jusqu'à 10 000 \$ en cas de fracture résultant d'un accident.

- La Fracture vous protège :
 - 24 heures sur 24;
 - Partout : au travail, à la maison ou dans vos loisirs;
 - N'importe où dans le monde lors de vos voyages ou déplacements;
 - Protection jusqu'à 10 000 \$.
- Les indemnités sont payables en plus de toute autre assurance détenue auprès d'un autre assureur ou régime gouvernemental.
- Disponible pour les personnes de 14 jours à 75 ans.
- Garantie optionnelle : décès, mutilation ou perte d'usage totale résultant d'un accident, maximum 25 000 \$ (DMA).



Voici ce que vous pourriez recevoir pour chaque unité de protection.



Ces indemnités ne sont pas cumulatives et en cas de fractures multiples, nous vous verserons l'indemnité pour la fracture donnant droit au montant le plus élevé.

Indemnité de La Fracture

3 choix de montant assuré : demi-unité/unité simple/unité double

	Demi-Unité					
	Individuel	Couple	Monoparental		Famille	
			Parent	Enfants	Parents	Enfants
Bénéfice maximal (ex. : crâne)	N/A	2 500	2 500	1 250	2 500	1 250
Bénéfice minimal : tout autre os	N/A	375	375	187,50	375	187,50

	Unité Simple					
	Individuel	Couple	Monoparental		Famille	
			Parent	Enfants	Parents	Enfants
Bénéfice maximal (ex. : crâne)	5 000	5 000	5 000	2 500	5 000	2 500
Bénéfice minimal : tout autre os	750	750	750	375	750	375

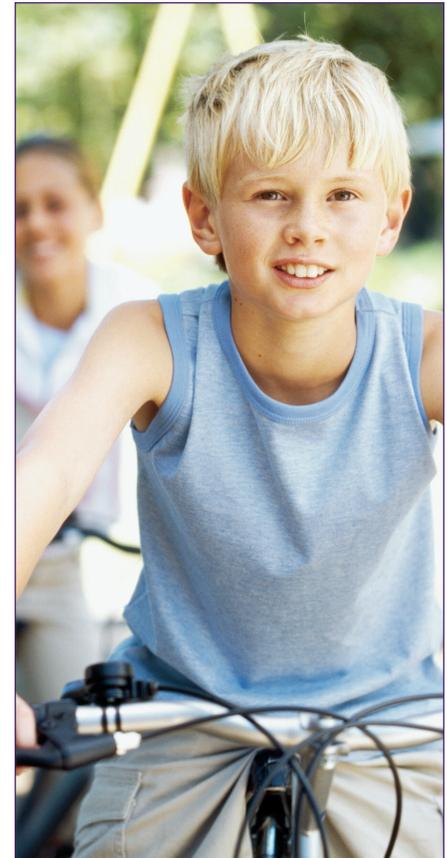
	Unité Double					
	Individuel	Couple	Monoparental		Famille	
			Parent	Enfants	Parents	Enfants
Bénéfice maximal (ex. : crâne)	10 000	10 000	10 000	5 000	10 000	5 000
Bénéfice minimal : tout autre os	1 500	1 500	1 500	750	1 500	750

Limitation : Le montant payable par Humania Assurance sur la tête d'un assuré ne peut être supérieur à 10 000 \$ par événement, et ce, quel que soit le nombre de protection(s) en vigueur auprès de la compagnie.

Le coût des couvertures

Fracture	Primes mensuelles			
	Individuelle	Couple	Mono*	Famille*
Demi-Unité	N/A	7,65	7,65	10,80
Unité Simple	7,65	14,40	14,40	20,70
Unité Double	14,40	26,55	26,55	38,70
Décès, mutilation accidentel	2,43	4,86	7,38	9,81

Fracture	Primes annuelles			
	Individuelle	Couple	Mono*	Famille*
Demi-Unité	N/A	85	85	120
Unité Simple	85	160	160	230
Unité Double	160	295	295	430
Décès, mutilation accidentel	27	54	82	109



+ frais de police : 1,35 \$ par mois ou 15 \$ par année.

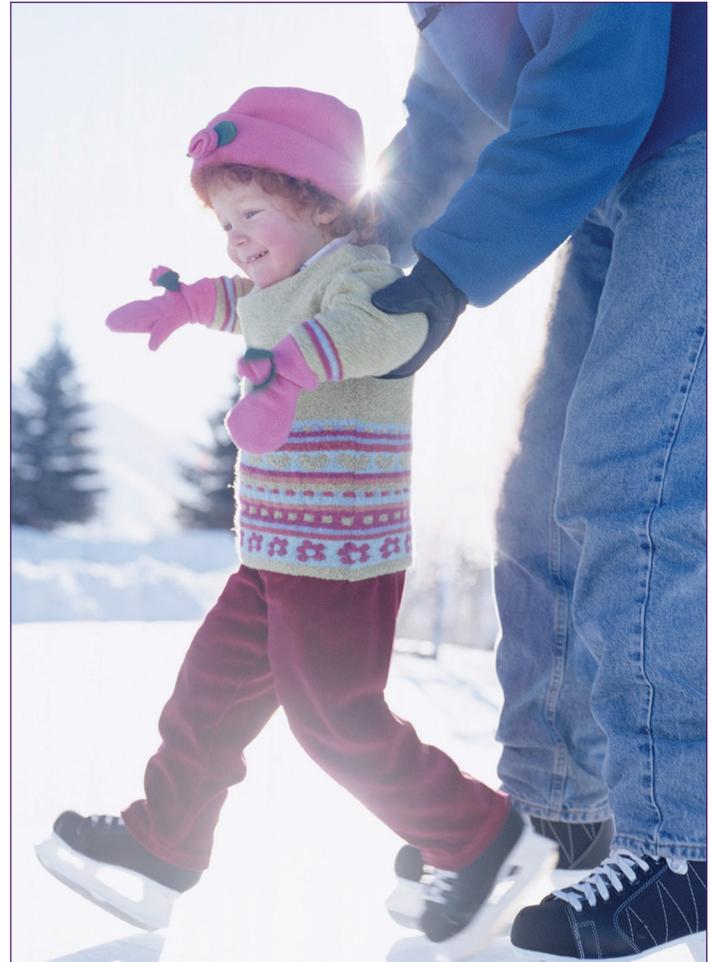
* Prime pour quatre (4) enfants et moins. Pour connaître la prime pour cinq (5) enfants et plus, veuillez vous référer à la proposition d'assurance.

Résumé de La Fracture

- La Fracture vous protège :
 - 24 heures sur 24;
 - Partout : au travail, à la maison ou dans vos loisirs;
 - N'importe où dans le monde lors de vos voyages ou déplacements.
- Protection jusqu'à 10 000 \$ (ex : fracture du crâne avec unité double)
- Indemnité minimum (fracture tout os) :

	Assuré/ conjoint	Enfant
Demi-Unité	375 \$	187 \$
Unité Simple	750 \$	375 \$
Unité Double	1 500 \$	750 \$

- Les indemnités sont payables en plus de toute autre assurance détenue auprès d'un autre assureur ou régime gouvernemental.
- Disponible pour les personnes de 14 jours à 75 ans. Votre prime est nivelée et la protection est garantie renouvelable jusqu'au 76^e anniversaire de l'assuré principal. Les indemnités en cas de fracture sont par la suite réduites de 50 % pour l'assuré principal, si l'option choisie est la Simple ou la Double unité. Dans le cas où la Demi-unité aurait été choisie, les indemnités de fracture pour l'assuré principal demeurent les mêmes. Quelle que soit l'option, toute protection de décès, mutilation ou perte d'usage totale résultant d'un accident ainsi que toutes les protections pour le conjoint et les enfants, s'il y a lieu, cessent dès que l'assuré principal atteint l'âge de 76 ans.





Conditions de la police

► 1. Indemnité de La Fracture

En cas de fracture subie à la suite d'un accident, par une personne assurée en vertu de la présente police, l'Assureur paie l'indemnité mentionnée ci-dessous, selon le type de couverture choisie dans la proposition.

Type de fracture	Demi-unité		Unité simple		Unité double	
	Assuré et conjoint	Enfant(s)	Assuré et conjoint	Enfant(s)	Assuré et conjoint	Enfant(s)
Crâne	2 500 \$	1 250 \$	5 000 \$	2 500 \$	10 000 \$	5 000 \$
Colonne vertébrale	2 500 \$	1 250 \$	5 000 \$	2 500 \$	10 000 \$	5 000 \$
Bassin	2 500 \$	1 250 \$	5 000 \$	2 500 \$	10 000 \$	5 000 \$
Fémur	2 500 \$	1 250 \$	5 000 \$	2 500 \$	10 000 \$	5 000 \$
Hanche	2 500 \$	1 250 \$	5 000 \$	2 500 \$	10 000 \$	5 000 \$
Côte	750 \$	375 \$	1 500 \$	750 \$	3 000 \$	1 500 \$
Sternum	750 \$	375 \$	1 500 \$	750 \$	3 000 \$	1 500 \$
Larynx	750 \$	375 \$	1 500 \$	750 \$	3 000 \$	1 500 \$
Trachée	750 \$	375 \$	1 500 \$	750 \$	3 000 \$	1 500 \$
Omoplate	750 \$	375 \$	1 500 \$	750 \$	3 000 \$	1 500 \$
Humérus	750 \$	375 \$	1 500 \$	750 \$	3 000 \$	1 500 \$
Rotule	750 \$	375 \$	1 500 \$	750 \$	3 000 \$	1 500 \$
Tibia	750 \$	375 \$	1 500 \$	750 \$	3 000 \$	1 500 \$
Péroné	750 \$	375 \$	1 500 \$	750 \$	3 000 \$	1 500 \$
Tout autre os	375 \$	187,50 \$	750 \$	375 \$	1 500 \$	750 \$

La fracture doit être diagnostiquée par un médecin et confirmée par une radiographie au cours des 30 jours suivant l'accident. Si aucune radiographie n'est présentée à l'Assureur, l'indemnité est alors limitée à 50 % du montant prévu. Les indemnités ne sont pas cumulatives. En cas de fractures multiples, l'Assureur paie l'indemnité pour la fracture donnant droit au montant le plus élevé. En conséquence, une seule des indemnités décrites précédemment est payée et cette indemnité est payable à la condition que l'assuré soit toujours vivant à l'expiration de la période de 30 jours suivant immédiatement l'accident.

➤ 2. Indemnités de décès, de mutilation ou de perte d'usage totale résultant d'un accident (**garantie optionnelle**)

Si la présente garantie, indemnité de décès, de mutilation ou de perte d'usage totale résultant d'un accident a été choisie sur la proposition, que la prime correspondante est payée et que la personne assurée est toujours couverte au moment de l'accident, l'Assureur paie, en cas de décès de l'assuré résultant de blessures subies dans un accident, une indemnité de 25 000 \$ pourvu que le décès survienne au cours des 365 jours suivant immédiatement la date dudit accident et que l'assuré n'a pas atteint l'âge de 76 ans.

Dans l'éventualité où une personne assurée subie des blessures par suite d'accident, entraînant une mutilation ou une perte d'usage totale, l'Assureur paie l'indemnité mentionnée ci-dessous :

25 000 \$	pour les deux pieds ou les deux mains;
25 000 \$	pour une main et un pied;
25 000 \$	pour un pied et la vue d'un œil;
25 000 \$	pour une main et la vue d'un œil;
25 000 \$	pour l'ouïe des deux oreilles et la parole;
25 000 \$	pour la vue des deux yeux;
12 500 \$	pour un pied ou une main;
12 500 \$	pour l'ouïe des deux oreilles ou la parole;
3 125 \$	pour la vue d'un œil;
3 125 \$	pour l'ouïe d'une oreille;
625 \$	pour deux phalanges ou plus du même doigt ou du même orteil.

Définitions des termes « mutilation ou perte d'usage totale » lorsqu'il s'agit :

de la main ou du pied : amputation complète à la jointure du poignet ou de la cheville; s'il n'y a pas d'amputation, perte totale et définitive de l'usage de la main ou du pied;

de l'œil : perte entière et définitive de la vue;

de la parole ou de l'ouïe : perte totale et définitive de ces fonctions;

d'un doigt ou d'un orteil : amputation complète d'au moins deux phalanges du même doigt ou du même orteil ou s'il n'y a pas d'amputation, perte totale et définitive de l'usage du doigt et de l'orteil.

Les indemnités ne sont pas cumulatives. En conséquence, seule l'indemnité la plus élevée qui s'applique est payée. Cette indemnité est payable à la condition que l'assuré soit toujours vivant à l'expiration de la période de 365 jours suivant immédiatement l'accident.

➤ 3. Certificat médical

Un montant de 20 \$ est versé, au titulaire de la police, sur présentation de tout certificat médical exigé par l'Assureur et justifiant le versement d'indemnité, pourvu que de tels frais n'aient pas été versés en vertu d'une autre police ou garantie émise par l'Assureur.

➤ 4. Renouvellement

Le renouvellement de la présente police est assuré tant et aussi longtemps que la prime est payée dans les délais requis et que l'assuré principal n'a pas atteint 76 ans.

Lorsque l'option choisie à la souscription est « Double ou Simple » et que l'assuré principal atteint l'âge de 76 ans, les indemnités

➤ 4. Renouvellement, suite...

prévues sont réduites de 50 % et le renouvellement n'est plus garanti, mais lorsque l'option choisie à la souscription est la « Demi-unité », les indemnités de fracture demeurent les mêmes pour l'assuré principal.

Au même moment, lorsque l'assuré principal atteint l'âge de 76 ans, quelle que soit l'option choisie à l'émission, toute protection de décès, mutilation ou perte d'usage résultant d'un accident ainsi que les protections pour le conjoint et les enfants, si existantes, prennent immédiatement fin et la prime est alors ajustée selon les taux en usage.

➤ 5. Limitations

Le montant total des indemnités payable par l'Assureur par assuré, pour un seul et même événement en vertu de la protection Fracture, ne peut être supérieur à 10 000 \$. Dans l'éventualité où le montant détenu par une personne assurée est supérieur à 10 000 \$, quel que soit le nombre de protection(s) Fracture en vigueur auprès d'Humania Assurance, l'indemnité payable par l'Assureur sera limitée à 10 000 \$.

Dans le cas où une personne assurée en vertu de la présente détient par ailleurs d'autres garanties de décès accidentel, de mutilation ou de perte d'usage totale auprès d'Humania Assurance, le montant total payable par l'Assureur par personne, ne peut être supérieur à 150 000 \$ en cas de décès accidentel et à 200 000 \$ en cas de mutilation ou de perte totale résultant d'un accident.

Dans l'éventualité où les montants pour décès accidentel, mutilation et perte d'usage totale par suite d'accident sont supérieurs aux montants spécifiés dans la présente clause, quel que soit le nombre de protection(s) en vigueur auprès d'Humania Assurance, l'Assureur verse une seule indemnité, soit celle qui correspond à la garantie donnant droit au montant le plus élevé.

➤ 6. Exclusions

Aucune des indemnités n'est payable si la fracture, le décès accidentel, la mutilation ou la perte d'usage totale résulte(nt) :

- Du fait personnel de l'assuré, qu'il soit sain d'esprit ou non;
- De la participation de l'assuré à un acte illégal ou criminel, ou du fait qu'il conduise un véhicule à moteur ou un bateau sous l'influence de stupéfiants ou alors que la concentration d'alcool dans son sang excède la limite légale;
- De la participation de l'assuré à une manifestation populaire, d'une insurrection, d'une guerre (qu'elle soit déclarée ou non) ou de tout acte s'y rattachant;
- Directement ou indirectement, d'une déficience physique, mentale ou nerveuse de l'assuré;
- De toxicomanie, d'alcoolisme ou d'usage d'hallucinogènes, de drogues ou de stupéfiants;
- De blessures subies au cours d'un voyage aérien, sauf si l'assuré est passager d'un aéronef utilisé par un transporteur public;
- De la participation de l'assuré à une course, à une épreuve ou à un concours de vitesse en automobile, en motocyclette, en moto-cross ou à bord de tout véhicule ou embarcation motorisée, ainsi que toute activité s'y rapportant;
- D'une blessure résultant de la pratique de l'aviation, du parachutisme, de la plongée sous-marine, du deltaplane, de rodéo, de sports extrêmes;
- De blessures subies avant la prise d'effet de la police;
- De la pratique d'un sport pour lequel l'assuré reçoit une rémunération ou une bourse.

➤ 7. Contrat

La présente police est émise par Humania Assurance, (ci-après appelée l'Assureur) sur la foi de la proposition soumise à cette fin.

➤ 8. Définitions

Aux fins de la présente police, les termes suivants signifient :

- **Accident** : événement (alors que la police est en vigueur) dû à des causes externes, violentes, soudaines, fortuites et indépendantes de la volonté de l'assuré. Si un accident cause une perte qui se manifeste plus de 90 jours après l'accident, cette perte est réputée être le fait d'une maladie.
- **Assuré et/ou assuré principal** : personne désignée comme telle dans la police.
- **Bénéficiaire au décès** : le bénéficiaire de toute indemnité sera celui désigné dans la proposition ou dans tout autre document subséquent à cet effet, transmis à l'Assureur en temps opportun.
- **Blessure** : lésion corporelle résultant directement, indépendamment de toute maladie ou autre cause, d'un accident subi par une personne assurée alors que la police est en vigueur.
- **Conjoint** : personne qui est liée à l'assuré principal par un mariage légalement reconnu ou une union civile ou la personne avec laquelle l'assuré principal vit une relation conjugale depuis au moins un an.
- **Enfant à charge** : enfant à charge de l'assuré principal ou de son conjoint, tel qu'inscrit dans la proposition, âgé de plus de 13 jours et de moins de 21 ans ou, s'il fréquente un établissement d'enseignement reconnu à titre d'étudiant à plein temps, âgé de moins de 25 ans. L'enfant à charge né (ou adopté

légalement) après l'entrée en vigueur de la police, est couvert en vertu de la présente police, aux mêmes conditions que l'enfant inscrit dans la proposition.

- **Résident canadien** : personne autorisée par la loi à résider au Canada et qui y demeure au moins six mois par année civile.
- **Sport extrême** : tout sport qui se pratique dans des conditions extrêmes ou inhabituelles et comporte un risque de blessures plus élevé comparativement à toute autre activité sportive normalement pratiquée.
- **Titulaire** : la personne qui souscrit le présent contrat d'assurance.

➤ 9. Prise d'effet

L'assurance commence à 23 h 59, le jour de la réception de la proposition au siège social de l'Assureur, pour autant que la première prime ait été payée et que la proposition soit acceptable selon les normes de l'Assureur.

L'assuré principal et le conjoint doivent être âgés de 75 ans et moins et les enfants doivent être âgés de 14 jours et plus.



➤ 10. Prime

La prime annuelle est due à la date d'anniversaire de la police. Elle peut être payée par versement selon les modalités proposées par l'Assureur. Tout paiement de prime fait par lettre de change n'est réputé effectué que si la lettre est payée dès la première présentation. Une fois les modalités de paiement de la prime choisie par le titulaire, un délai de grâce de 30 jours est accordé pour le paiement de chacun des versements. À chaque renouvellement, l'Assureur pourra modifier la prime qui sera alors égale à la prime exigée pour des garanties semblables comportant les mêmes indemnités. Toute prime due sera déduite du montant payable par l'Assureur.

➤ 11. Âge

Aux fins de la présente police, l'âge utilisé est l'âge véritable de la personne assurée au début de l'année de la police en cours.

➤ 12. Incontestabilité

En l'absence de fraude, aucune fausse déclaration ou réticence ne peut fonder l'annulation ou la réduction de l'assurance qui a été en vigueur pendant deux ans.

➤ 13. Les garanties détenues par le conjoint(e) et/ou l'enfant à charge, prennent fin selon la première des éventualités suivantes :

- En ce qui concerne le conjoint seulement, la date de son 76^e anniversaire de naissance;
- La date à laquelle le (la) conjoint(e) et/ou l'enfant à charge ne répond(ent) plus à la définition de la présente police;

- La date du décès du/de la conjoint(e), et/ou l'enfant à charge;
- La date de décès de l'assuré principal;
- La date où l'assuré principal atteint l'âge de 76 ans;
- La date à laquelle le conjoint(e) et/ou l'enfant à charge cesse(nt) d'être résident(s) permanent(s) du Canada.



➤ 14. Fin de la police

Cette police prend fin à la première des dates suivantes :

- La date de réception d'une demande d'annulation écrite à cet effet de la part de l'assuré principal et/ou du titulaire, ou la date stipulée dans cette demande si elle est postérieure à la date de réception;
- La date d'expiration du délai de grâce;
- La date à laquelle l'assuré principal cesse d'être résident permanent du Canada;
- La date du décès de l'assuré principal.

➤ 15. Bénéficiaire

Sous réserve des dispositions de la loi, le titulaire peut en tout temps désigner un bénéficiaire, le changer ou le révoquer. L'Assureur n'assume cependant aucune responsabilité quant à la validité de la désignation, du changement ou de la révocation.

➤ 16. Avis et preuves de sinistre

Toute réclamation doit être faite au moyen d'un avis écrit soumis à l'Assureur dans les 30 jours suivant la date de l'événement. À l'appui de cette demande de réclamation, les documents requis et le formulaire rempli doivent être reçus au siège social de l'Assureur dans les 90 jours dudit événement. Le défaut de fournir ces preuves dans le délai prévu prive cet assuré du droit de retirer des indemnités, relativement à la demande de règlement en cause. L'Assureur se réserve le droit de faire subir à l'assuré tous les examens qu'il juge nécessaires et ce, par un médecin de son choix. En cas de décès de la personne assurée, l'Assureur peut exiger une autopsie, conformément aux dispositions de la loi.

De plus, l'assuré et/ou le titulaire et/ou le bénéficiaire a (ont) l'obligation de collaborer entièrement avec l'Assureur en lui fournissant tous les renseignements que celui-ci peut requérir, et en lui signant tout formulaire et/ou autre document pouvant permettre à l'Assureur d'obtenir toute information qu'il juge pertinente.

➤ 17. Règlement des indemnités

Toute indemnité payable en vertu de cette police est payée par l'Assureur, moyennant production de tout document ou renseignements requis par lui. Toute indemnité est payée au titulaire ou, en cas de décès de ce dernier, à son bénéficiaire et/ou à ses héritiers légaux en l'absence de bénéficiaire désigné.

➤ 18. Remboursement

Aucun chèque de remboursement de prime ne sera émis pour des montants inférieurs à 20 \$.

➤ 19. Monnaie légale

Tout paiement, en vertu des dispositions de cette police, est effectué en monnaie légale du Canada.

➤ 20. Droit d'annulation

À sa demande, le titulaire peut obtenir l'annulation de la présente police, pourvu qu'il en fasse la demande par écrit et qu'il retourne la police à l'Assureur dans un délai de dix jours à compter de la date d'acceptation, par l'Assureur, de la demande d'assurance. La prime perçue en vertu de la police lui est alors remboursée.

➤ 21. Conformité avec la loi

Toute disposition de la police qui, à la date de prise d'effet, n'est pas conforme aux lois de la province où la police a été établie, est modifiée de façon à répondre aux exigences minimales de ces lois.

➤ 22. Validité

La validité de cette demande est sujette à une confirmation de l'Assureur. Si vous n'avez pas reçu une confirmation d'Humania Assurance, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de votre demande d'assurance, nous vous prions de communiquer avec notre service à la clientèle au 1 800 773-8404.



Marc Pelletier
Trésorier



Stéphane Rochon
Président et chef de la direction

Veuillez remplir la proposition suivante et la retourner avec l'enveloppe incluse.
Pour plus de renseignement, veuillez nous contacter au 1 888 400-6051.



Avis relatif aux renseignements personnels

Dans le but d'assurer le caractère confidentiel des renseignements personnels détenus à votre sujet, Humania Assurance constituera un dossier d'assurance dans lequel seront versés les renseignements concernant votre proposition d'assurance ainsi que les renseignements relatifs à toute réclamation d'assurance. Seuls les employés ou mandataires responsables de la souscription, des enquêtes et des réclamations ainsi que toute autre personne que vous aurez autorisée, auront accès à ce dossier. Votre dossier sera détenu dans nos bureaux du siège social. Vous avez droit de prendre connaissance des renseignements personnels contenus dans ce dossier et, le cas échéant, de les faire rectifier en formulant une demande écrite à l'adresse suivante :

Responsable de l'accès à l'information
Humania Assurance Inc.
1555, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z6

Nous vous informons que dans le cadre normal de l'étude de votre proposition, un rapport d'enquête pourrait être demandé pour recueillir des renseignements provenant d'entrevues personnelles avec vos connaissances. L'enquête peut porter sur votre réputation, votre mode de vie et vos finances. Il est possible qu'un représentant d'une société chargée de faire de tels rapports vous visite ou vous téléphone.

HUMANIA ASSURANCE INC.

1555, rue Girouard Ouest, Saint-Hyacinthe [Québec] J2S 2Z6
Site Internet : www.humania.ca